

29 mars 2023

Budget fédéral 2023

Le mardi 28 mars 2023, la ministre des Finances Chrystia Freeland a déposé le budget fédéral 2023-2024 du gouvernement libéral au Parlement, intitulé : « Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère ».

Veillez noter qu'un budget est un énoncé de l'intention du parti au pouvoir. D'ici à ce que le projet de loi soit adopté, son contenu doit être considéré comme une proposition, en particulier lorsque le parti au pouvoir détient une minorité des sièges, comme c'est le cas actuellement.

Le présent résumé met en évidence les dispositions relatives à l'épargne, aux placements et à la planification financière des particuliers, des familles et des petites entreprises.

Taux et tranches de l'imposition fédérale sur le revenu

Indexation des fourchettes d'imposition du revenu des particuliers de 2022 à 2023

Aucun changement n'a été apporté aux taux d'imposition du revenu des particuliers, autre qu'une indexation annuelle normale. Les fourchettes d'imposition du revenu des particuliers ont été indexées de 6,3 % par rapport à leurs niveaux de 2022. Pour 2023, le montant/crédit personnel de base est de 15 000 \$ et est réduit progressivement lorsque le revenu est supérieur à la quatrième tranche de 29 %, passant à 13 521 \$ une fois que le revenu atteint le seuil de 33 %.

2022, à partir de	Taux d'imposition	2023, à partir de
0 \$	15,0 %	0 \$
50 197 \$	20,5 %	53 359 \$
100 392 \$	26,0 %	106 717 \$
155 625 \$	29,0 %	165 430 \$
221 708 \$	33,0 %	235 675 \$

Sociétés

Le taux général demeure à 15 % et le taux applicable aux petites entreprises demeure à 9 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable.

Rendre la vie plus abordable

Remboursement pour l'épicerie

L'épicerie coûte plus cher aujourd'hui, et la hausse des prix des produits de première nécessité est une source d'inquiétude pour de nombreux Canadiens et Canadiennes.

Proposition – Un nouvel allègement ciblé du fardeau de l'inflation de 2,5 milliards de dollars pour les Canadiennes et les Canadiens qui en ont le plus besoin, sous la forme du remboursement pour l'épicerie. Cette aide sera offerte aux particuliers admissibles par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), sous forme de paiement supplémentaire unique équivalant au double du montant reçu pour janvier 2023. Le remboursement pour l'épicerie serait versé dans les plus brefs délais une fois le projet de loi adopté. Le montant maximal du remboursement pour l'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataires.

Frais indésirables

Les frais inattendus, cachés et supplémentaires s'accumulent rapidement. Qu'il s'agisse de frais d'utilisation excédentaire de données Internet, de frais d'itinérance ou de frais d'événement, les Canadiennes et les Canadiens doivent composer avec des frais indésirables tous les jours.

Proposition – Le gouvernement entend collaborer avec les organismes de réglementation, les provinces et les territoires afin de réduire les frais indésirables pour les Canadiennes et les Canadiens. Il pourrait s'agir notamment de frais d'itinérance plus élevés pour les télécommunications, de frais d'événements et de concerts, de frais excessifs pour les bagages et de frais d'expédition et de fret injustifiés.

Prêts à conditions abusives

Le taux d'intérêt criminel actuel prévu dans le Code criminel – équivalant à un taux annualisé de 47 % – peut piéger les Canadiennes et les Canadiens dans un cycle d'endettement qu'ils ne peuvent pas se permettre et dont ils ne peuvent se sortir.

Proposition – Le gouvernement entend apporter des modifications au Code criminel afin de réduire le taux d'intérêt criminel de l'équivalent de 47 % à 35 % en taux annualisé et modifier l'exemption pour les prêts sur salaire afin d'obliger les prêteurs sur salaire à facturer au plus 14 \$ par 100 \$ empruntés. Il lancera ensuite des consultations pour déterminer si le taux d'intérêt criminel devrait être abaissé davantage.

Droit à la réparation

Lorsqu'il s'agit d'appareils ou d'électroménagers défectueux, les frais élevés de réparation et le manque d'accès à des pièces particulières poussent souvent les Canadiennes et les Canadiens à acheter de nouveaux produits plutôt qu'à réparer ceux qu'ils ont.

Proposition – Le gouvernement travaillera à établir un droit à la réparation avec l'objectif de mettre en place un cadre ciblé pour les appareils électroménagers et électroniques en 2024.

Chargeurs universels pour vos appareils

Chaque fois que les Canadiennes et les Canadiens achètent de nouveaux appareils, ils doivent acheter de nouveaux chargeurs pour les accompagner, ce qui fait grimper les coûts et génère des déchets électroniques. Récemment, l'Union européenne a pris des mesures en vue de rendre obligatoires des ports de chargement USB-C pour tous les petits appareils portatifs et les ordinateurs portables d'ici la fin de 2024.

Proposition – Le gouvernement fédéral collaborera avec des partenaires internationaux et d'autres intervenants afin d'envisager la mise en place d'un port de recharge normalisé au Canada, dans le but de réduire les coûts pour la population canadienne et de réduire les déchets électroniques.

Production automatisée des déclarations de revenus

À l'heure actuelle, jusqu'à 12 % des Canadiennes et des Canadiens ne produisent pas leur déclaration de revenus. Or, la majorité de ces personnes ont des revenus modestes et paieraient peu d'impôt sur le revenu, voire aucun impôt. En fait, bon nombre de ces personnes à faible revenu laissent ainsi passer la possibilité de profiter de prestations et de mesures d'aide précieuses auxquelles elles ont droit, comme l'Allocation canadienne pour enfants et le Supplément de revenu garanti.

Proposition – Afin de permettre à un plus grand nombre de Canadiennes et de Canadiens à faible revenu de produire leur déclaration de revenus de façon rapide et facile, le gouvernement fédéral portera le nombre de personnes admissibles au service Produire ma déclaration à deux millions d'ici 2025, soit presque le triple du nombre actuel. De plus, à compter de l'année prochaine, l'ARC mettra à l'essai un nouveau service de production automatique qui aidera les personnes vulnérables qui ne produisent pas leur déclaration de revenus actuellement à recevoir les prestations auxquelles elles ont droit.

Santé et soins dentaires

Nouveau Régime canadien de soins dentaires

Partout au Canada, des millions de personnes s'abstiennent d'obtenir les soins dentaires dont elles ont besoin parce qu'ils coûtent trop cher. Personne ne devrait avoir à choisir entre sa santé dentaire et le paiement des factures à la fin du mois.

Proposition – Le gouvernement propose d'accorder à Santé Canada un financement de 13,0 milliards de dollars sur cinq ans, à compter de 2023-2024, et 4,4 milliards de dollars par année par la suite pour la mise en œuvre du Régime canadien de soins dentaires. Le régime couvrira les soins dentaires des Canadiennes et des Canadiens non assurés dont le revenu familial annuel est inférieur à 90 000 \$, tandis que les personnes dont le revenu familial est inférieur à 70 000 \$ n'auront pas à payer de quote-part. Le régime commencerait à offrir une protection d'ici la fin de 2023.

Fonds d'accès à la santé buccodentaire

En plus du coût, d'autres facteurs peuvent empêcher la population canadienne d'accéder aux soins dentaires dont ils ont besoin, comme le fait de vivre dans une communauté éloignée ou d'avoir besoin de soins spécialisés en raison d'un handicap.

Proposition – Le gouvernement propose d'accorder à Santé Canada un financement de 250 millions de dollars sur trois ans, à compter de 2025-2026, et 75 millions de dollars par année par la suite pour établir un fonds d'accès à la santé buccodentaire. Le fonds complétera le Régime canadien de soins dentaires en investissant dans des mesures ciblées pour combler les écarts en santé buccodentaire parmi les populations vulnérables et réduire les obstacles à l'accès aux soins, y compris dans les communautés rurales et éloignées.

Études et étudiants

Rendre la vie plus abordable pour les étudiants

Chaque année, plus de 750 000 étudiantes et étudiants de niveau postsecondaire comptent sur l'aide fédérale pour payer leurs frais de scolarité, de logement et de subsistance. Lorsque la COVID-19 a perturbé la vie des étudiants et des étudiantes, le gouvernement fédéral a réagi en doublant les Bourses d'études canadiennes. Ce soutien devrait arriver à échéance le 31 juillet 2023.

Proposition – Un financement de 813,6 millions de dollars en 2023-2024 sera proposé pour améliorer l'aide financière aux étudiantes et aux étudiants pour l'année scolaire commençant le 1^{er} août 2023, ce qui comprend les mesures suivantes :

- Augmenter les Bourses d'études canadiennes de 40 % de manière à fournir jusqu'à 4 200 \$ aux étudiants à temps plein.
- Rehausser le plafond des prêts d'études canadiens sans intérêt de 210 \$ à 300 \$ par semaine d'études.
- Renoncer à l'obligation pour les étudiants adultes âgés de 22 ans ou plus de subir un examen de crédit afin d'être admissibles pour la première fois à des bourses et à des prêts fédéraux pour étudiants. Grâce à cette mesure, jusqu'à 1 000 étudiants supplémentaires pourront bénéficier de l'aide fédérale dans l'année à venir.

Améliorer les régimes enregistrés d'épargne-études

Le coût des études postsecondaires a augmenté ces dernières années. Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sont un élément important de l'épargne pour les études postsecondaires. Actuellement, les retraits au début des études postsecondaires sont limités à 5 000 \$ pour les étudiants inscrits à temps plein et à 2 500 \$ pour les étudiants inscrits à temps partiel.

Proposition – Les règles liées aux REEE seront modifiées pour permettre des retraits de paiement d'aide aux études (PAE) pouvant atteindre 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et 4 000 \$ par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel. Ces modifications entreraient en vigueur le jour du budget.

Actuellement, seuls les époux ou conjoints de fait peuvent conclure conjointement un contrat avec un promoteur de REEE pour ouvrir un REEE. Les parents qui étaient cosouscripteurs d'un REEE avant leur divorce ou séparation peuvent maintenir ce régime par la suite. Toutefois, ils ne peuvent conclure conjointement un nouveau contrat de REEE auprès d'un autre promoteur.

Proposition – Les parents divorcés ou séparés pourront conclure conjointement un nouveau contrat de REEE pour un ou plusieurs de leurs enfants ou transférer un REEE existant pour lequel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur. Ces modifications entreraient en vigueur le jour du budget.

Épargne et retraite

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Lorsque la capacité d'une personne âgée de 18 ans ou plus à conclure un contrat est mise en doute, le titulaire d'un REEI doit être le tuteur ou le représentant légal de cette personne reconnu en vertu des lois provinciales ou territoriales. Une mesure temporaire, qui vient à échéance le 31 décembre 2023, permet à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime pour un adulte.

Proposition – La mesure temporaire pour les membres de la famille admissibles sera prolongée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2026. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026. De plus, la définition de « membre de la famille admissible » sera élargie afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus.

Épargne-retraite – préposés aux services de soutien à la personne

Les préposés aux services de soutien à la personne accomplissent un travail épuisant sur le plan mental et physique, mais ne bénéficient généralement pas des mêmes mesures de protection de l'emploi ni de la même rémunération et des mêmes avantages sociaux que leurs pairs du secteur de la santé.

Proposition – À compter de 2023-2024, un financement pouvant atteindre 50 millions de dollars sur cinq ans sera versé à Emploi et Développement social Canada, afin d'élaborer et de mettre à l'essai des solutions novatrices pour renforcer l'épargne-retraite des préposés aux services de soutien à la personne qui n'ont aucune couverture de sécurité de retraite au travail.

Conventions de retraite

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une convention de retraite (CR) est un type de convention parrainée par l'employeur qui permet généralement à un employeur de fournir des prestations de pension supplémentaires à ses employés. Lorsque conclue par voie de lettre de crédit, l'employeur pourrait ne pas récupérer une partie de l'impôt remboursable de 50 %.

Proposition – La *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de sorte que les frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) pour une CR qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable. Ce changement s'appliquerait aux frais ou primes payés à compter de la date du budget.

Style de vie

Protéger les droits des passagères et des passagers

Lorsque les Canadiennes et les Canadiens voyagent en avion, leur expérience doit être sécuritaire et leurs droits doivent être respectés.

Proposition – Le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les transports au Canada* afin de renforcer les obligations des transporteurs aériens en vue d'indemniser les passagères et les passagers dans le cas de retards et d'annulations. Ces changements harmoniseront le régime canadien des droits des passagers aériens avec l'approche adoptée par les principales administrations internationales et garantiront que les Canadiennes et Canadiens soient indemnisés équitablement en cas de retards de voyage qui relèvent du contrôle des transporteurs aériens.

Proposition – De plus, le gouvernement entend modifier la *Loi sur les transports au Canada* afin de rendre le processus d'arbitrage des plaintes de l'OTC plus efficace, et de donner au ministre des Transports le pouvoir d'imposer des frais réglementaires aux transporteurs aériens pour aider à couvrir les coûts du règlement des plaintes des passagers aériens.

Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) est entré en vigueur en avril 2002 pour financer le système de sécurité du transport aérien, y compris l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), qui est l'organisme fédéral responsable du contrôle de sûreté des passagers et de leurs bagages. Le DSPTA est généralement payé par les passagers lorsqu'ils achètent des billets d'avion.

Proposition – Le budget de 2023 propose d'accorder 1,8 milliard de dollars sur cinq ans, à compter de 2023-2024, pour maintenir et rehausser le niveau de service de l'ACSTA, raccourcir le temps d'attente au contrôle de sécurité et renforcer les mesures de sûreté dans les aéroports. Pour appuyer cela, les taux du DPSTA seront augmentés de 32,85 %. À partir de mai 2024, les taux du DSPTA seront de 9,94 \$ pour un aller simple et de 19,87 \$ pour un aller-retour pour les vols intérieurs, de 16,89 \$ pour les vols

transfontaliers et de 34,42 \$ pour les autres vols internationaux.

Droits d'accise sur l'alcool

En vertu de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les droits d'accise sur l'alcool sont automatiquement indexés à l'inflation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au début de chaque exercice (soit le 1^{er} avril).

Proposition – Le gouvernement limitera temporairement à 2 % le rajustement en fonction de l'inflation des droits d'accise applicables à la bière, aux spiritueux et au vin, pendant une année seulement, à compter du 1^{er} avril 2023. Les taux des droits d'accise pour les années 2023-2024 en vertu de cette limite seront de 13,303 \$ par litre d'alcool spiritueux, de 0,702 \$ par litre de vin et de 35,516 \$ par hectolitre de bière.

Petites entreprises et travailleurs

Déduction pour dépenses d'outils des gens de métier

Les gens de métier peuvent réclamer une déduction allant jusqu'à 500 \$ du montant par lequel le coût total des nouveaux outils admissibles acquis comme condition de travail dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 368 \$ en 2023).

Proposition – Le budget de 2023 propose de doubler, de 500 \$ à 1 000 \$, la déduction maximale du revenu d'emploi pour dépenses d'outils des gens de métier à compter de l'année d'imposition 2023.

Frais de transaction des cartes de crédit pour les petites entreprises

Les petites entreprises paient des « frais d'interchange » aux émetteurs de cartes de crédit pour le traitement des transactions par carte de crédit.

Annnonce – Le gouvernement a obtenu de Visa et de MasterCard des engagements à réduire les frais pour les petites entreprises, tout en protégeant les points de récompense des consommateurs canadiens offerts par les grandes banques canadiennes. Les petites entreprises profiteront également d'un accès gratuit à des ressources en ligne de protection contre la fraude et de cybersécurité de Visa et Mastercard pour les aider à accroître leurs ventes en ligne tout en prévenant la fraude et les rétrofacturations.

Plus de détails, y compris sur les entreprises admissibles, seront donnés dans les prochaines semaines.

Fiducies collectives des employés

Les fiducies collectives des employés (FCE) sont une forme d'actionariat des employés dans laquelle les

actions d'une entreprise sont détenues en fiducie au profit des employés de l'entreprise. Les FCE peuvent être utilisées pour faciliter l'achat d'une entreprise par ses employés, sans les obliger à payer directement pour acquérir des actions.

Proposition – Le budget de 2023 propose de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des FCE pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise. Les nouvelles règles décriraient les conditions d'admissibilité pour être une FCE et proposeraient des modifications aux règles fiscales pour faciliter la mise en place de FCE.

Ces modifications prolongeraient à dix ans la réserve pour gains en capital pour les ventes admissibles à une FCE, créeraient une exception à la règle actuelle sur les prêts aux actionnaires et exempteraient les FCE de la règle actuelle de présomption de disposition de 21 ans qui s'applique à certaines fiducies.

Transferts intergénérationnels d'entreprises (projet de loi C-208)

Un projet de loi émanant d'un député présenté au cours de la 43^e législature (projet de loi C-208) a instauré une exception à l'article 84.1, en vigueur le 29 juin 2021, pour certains transferts d'actions de parents à des sociétés appartenant à leurs enfants ou petits-enfants. Le gouvernement a retardé la mise en œuvre du projet de loi C-208, afin de s'assurer que les nouvelles règles ne puissent pas être utilisées pour convertir les revenus d'entreprise, habituellement imposés en tant que dividendes, en gains en capital imposés à un taux moins élevé.

Proposition – Afin de s'assurer que seuls les véritables transferts d'actions intergénérationnels sont soustraits de l'application de l'article 84.1, il est proposé d'ajouter des conditions supplémentaires. Afin d'offrir une certaine souplesse, les contribuables qui souhaitent entreprendre un véritable transfert d'actions intergénérationnel peuvent choisir de s'en remettre à l'une des deux options de transfert suivantes :

- Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance.
- Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral (un gel successoral nécessite habituellement qu'un parent cristallise la valeur de son intérêt économique dans une société afin de permettre à ses enfants de bénéficier de la croissance future pendant que l'intérêt économique fixe du parent est progressivement diminué par le rachat de l'intérêt du parent par la société).

Le budget de 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts d'actions intergénérationnels qui remplissent les conditions proposées ci-dessus.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Observation des règles fiscales

Impôt minimum de remplacement

L'impôt minimum de remplacement (IMR) est un calcul fiscal parallèle qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu et qui applique actuellement un taux d'imposition forfaitaire de 15 %, avec une exonération standard de 40 000 \$, au lieu de la structure progressive de taux d'imposition habituelle.

Proposition – Afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé, le budget de 2023 propose plusieurs modifications, qui entreront tous en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2023.

Élargir l'assiette de l'IMR

- Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %.
- Inclure dans l'assiette de l'IMR la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés.
- Inclure dans l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse, reflétant le traitement de l'IMR des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.
- À l'heure actuelle, la plupart des crédits non remboursables peuvent être appliqués sur l'IMR. Le gouvernement propose que seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables soient accordés en vue de réduire l'IMR, sous réserve de certaines exceptions.

Augmenter l'exonération de l'IMR

Le montant de l'exonération est une déduction qui est disponible à tous les particuliers (à l'exclusion des fiducies, sauf les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs) et qui vise à protéger les particuliers à revenu faible ou modeste contre l'IMR.

Le gouvernement propose d'augmenter l'exonération, passant de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale. Selon l'indexation prévue pour l'année d'imposition 2024, il s'agirait d'un montant d'environ 173 000 \$. Le

montant de l'exonération serait indexé en fonction de l'inflation annuelle.

Augmenter le taux de l'IMR

Le gouvernement propose d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %, ce qui correspond aux taux applicables à la première et à la deuxième tranche d'imposition fédérale, respectivement.

Règle générale anti-évitement

La règle générale anti-évitement (RGAÉ) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a pour but de prévenir les opérations d'évitement fiscal abusives sans pour autant nuire aux opérations commerciales et familiales légitimes. Lorsque l'on constate un évitement fiscal abusif, la RGAÉ s'applique afin de refuser l'avantage fiscal découlant de l'opération abusive. Le gouvernement a récemment mené une

consultation sur différentes approches visant à moderniser et renforcer la RGAÉ.

Proposition – Afin de répondre aux enjeux soulevés lors de la consultation, le budget de 2023 propose de modifier la RGAÉ de la façon suivante : introduire un préambule pour aborder des questions d'interprétation, changer la norme d'une opération d'évitement d'un critère de l'« objet principal » à un critère de l'« un des objets principaux », instaurer une règle sur la substance économique, instaurer une nouvelle pénalité et prolonger la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances. Les parties intéressées sont invitées à exprimer leur point de vue d'ici le 31 mai 2023 au ministère des Finances Canada.

Pour en savoir plus, veuillez consulter votre conseiller financier et un fiscaliste.

Ce contenu est fourni uniquement à titre informatif et éducatif. Il ne constitue pas des conseils particuliers portant notamment sur des questions financières, fiscales, de placement ou des questions semblables. Les points de vue exprimés dans le présent document peuvent faire l'objet de changements sans préavis au gré de l'évolution des marchés au fil du temps. L'information contenue aux présentes est considérée comme fiable, mais NEI ne garantit ni son exhaustivité ni son exactitude. Les opinions exprimées concernant un titre, un secteur ou un marché en particulier ne doivent pas être interprétées comme une intention de réaliser des opérations sur un fonds géré par Placements NEI. Les énoncés prospectifs ne garantissent pas les rendements futurs, et les risques et incertitudes font souvent en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent dans les informations prospectives ou les prévisions. N'accordez pas une confiance excessive aux informations prospectives.

Les placements dans les fonds communs de placement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi, de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire

Placements NEI est une marque déposée de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« NEI S.E.C. »). Placements NordOuest & Éthiques inc. est le commandité de NEI S.E.C. et une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso inc. (« Aviso »). Aviso est le seul commanditaire de NEI S.E.C. Aviso est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Aviso S.E.C., détenue à 50 % par Desjardins Holding financier inc. et à 50 % par une société en commandite qui appartient aux cinq centrales de caisse de crédit provinciales et au Groupe CUMIS limitée